



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

REÇU LE

30 JUL. 2026

MAIRIE DE PLOUGOULM

ARRÊTÉ DU 24 JUL. 2026

portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour une étude en mer au Nord de la commune de l'île de Batz
afin d'évaluer l'état initial de la qualité de l'eau
et du bruit ambiant sous-marin

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-17°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mers Celtiques ;

VU l'article 40-1 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française créé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU la demande du 6 novembre 2025, par laquelle Monsieur Deplanck Charles-Eric, représentant la société SETEC Énergie Environnement dont le siège social est situé à Paris, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime en mer du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2028 et vu les compléments apportés le 21 novembre 2025 ;

VU le lancement de la consultation administrative en date du 5 janvier 2026 pour une durée de 2 mois ;

VU l'avis réputé favorable du maire de l'île de Batz ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Guisseny ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Kerlouan ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Perros-Guirec ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Pleumeur-Bodou ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Plouescat ;

VU l'avis réputé favorable de la maire de Plougasnou ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Plounévez-Lochrist ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Saint-Pol-de-Léon ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Santec ;

VU l'avis réputé favorable de la maire de Tréduder ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Trédrez-Locquémeau ;

VU l'avis favorable du maire de Cléder en date du 27 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Lannion en date du 12 février 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Plestin-les-grèves en date du 28 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la maire de Plouezoc'h en date du 20 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Plougoulm en date du 6 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Plouguerneau en date du 26 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Ploulec'h en date du 17 février 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Ploumilliau en date du 22 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Plounéour-Brignogan-Plages en date du 4 février 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Sibiril en date du 6 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la maire de Trébeurden en date du 19 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la maire de Tréflez en date du 15 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Trégastel en date du 8 janvier 2026 ;

VU l'avis défavorable de la maire de Carantec en date du 28 janvier 2026 ;

VU l'avis défavorable du maire de Roscoff en date du 16 février 2026 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en date du 6 février 2026 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 3 février 2026 ;

VU l'avis réputé favorable du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis défavorable du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 16 février 2026 ;

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine en date du 19 janvier 2026 fixant les conditions financières ;

VU l'avis de la direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/ Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest en date du 21 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale du 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) prévoit que l'État réalise les études techniques et les études de caractérisation de l'état initial de l'environnement sur les zones identifiées pour l'implantation de parcs éoliens en mer ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées par la société SETEC Énergie Environnement agissant pour le compte de l'État se situent à cheval entre le domaine public maritime et la ZEE ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) a créé, dans l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, l'article 40-1 que les études techniques et environnementales relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer situées en partie en zone économique exclusive sont régies par les règles relatives aux autorisations applicables à la mer territoriale. Les préfets de département sont donc compétents pour délivrer une autorisation d'occupation temporaire pour les matériels déployés dans le cadre des études préalables à la mise en œuvre du projet « Eoliennes en mer en Bretagne Nord Ouest » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'AOT porte sur des secteurs du domaine public maritime qui relèvent de la compétence des préfets du Finistère et des Côtes-d'Armor, que la majorité des bouées seront situées au large du Finistère et que la DDTM des Côtes-d'Armor a confirmé la possibilité de mener une instruction unique pilotée par la DDTM du Finistère ;

CONSIDÉRANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mers Celtiques ;

CONSIDÉRANT que la zone d'étude est située à proximité de la zone Natura 2000 Baie de Morlaix (ZSC FR 5300015 et ZPS FR 5310073) et dans la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose - Sept-Ile (ZSC FR 5300009 et ZPS FR 5310011) ;

CONSIDÉRANT que les bouées ont une emprise et des impacts limités sur le milieu marin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une campagne d'évaluation de l'état initial en vue du programme éolien « Bretagne Nord-Ouest » ;

SUR la proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La société SETEC Énergie Environnement, SIRET n° 330 727 264 00203 sise 52 quai de la Rapée, 75012 Paris, représentée par Monsieur Charles-Eric DEPLANCK chef de projet évaluation environnementale, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement en mer au Nord du Finistère, pour un ensemble de bouées dont l'emprise au sol cumulée atteint 20,88 m² située sur le domaine public maritime, conformément aux plans annexés à la présente décision, afin de réaliser des études spécifiques à l'état initial de l'environnement de la zone « Bretagne Nord-Ouest » (AO10).

La société SETEC Énergie Environnement agit pour le compte de l'État qui, conformément à l'article L. 311-10-3 du code de l'énergie prend en charge la réalisation des études environnementales nécessaires à l'élaboration de l'étude d'impact, en amont de l'attribution des appels d'offres pour les parcs éoliens en mer.

Dans le cadre du suivi environnemental des compartiments liés à la « qualité de l'eau » et de « l'acoustique sous-marine passive », la société SETEC Énergie Environnement est autorisée à installer neuf bouées avec lignes de mouillage permanentes, sur la zone du parc « Bretagne Nord-Ouest » et à proximité.

Les bouées sont situées en mer territoriale pour sept d'entre elles et en ZEE pour les deux autres.

Ces structures accueilleront différents dispositifs de collecte de données, notamment des enregistreurs acoustiques passifs et des cages à moules.

Chaque dispositif de mouillage occupera une surface de 2,32 m² sur le domaine public maritime.

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont (WGS 84) :

Nom station bruit ambiant sous-marin	Nom station qualité de l'eau	Emplacement – Zones des compétences	Longitude en DMd	Latitude en DMd
R01		Mer territoriale – DDTM29	003°54.646'W	48°55.219'N
R02	QE01	Mer territoriale – DDTM29	003°52.263'W	49°01.358'N
R03	QE02	Mer territoriale – DDTM29	004°1.716'W	48°58.211'N
R04		Mer territoriale – DDTM29	004°7.487'W	48°53.816'N
R05	QE03	Mer territoriale – DDTM29	004° 25.067' W	48° 46.600' N
R06	QE05	ZEE – Préfecture Maritime	004° 11.414' W	49° 5.776' N
R07	QE07	ZEE – Préfecture Maritime	003° 37.35' W	49° 5.536' N
R08		Mer territoriale – Natura 2000 « Côte de Granit Rose-Sept-Ile » – DDTM22	003° 43.800' W	48° 54.780' N
R09	QE04	Mer territoriale – DDTM29	004° 0.651' W	48° 49.495' N

ARTICLE 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 mois de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2028 inclus.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé un mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Des avis aux navigateurs devront être émis afin de prévenir les marins des positions des capteurs afin de garantir la sécurité nautique. Un avis aux navigateurs devra également être diffusé à chaque intervention sur le DPM (préparation, mise en service et opération de maintenance et retrait).

Pour chaque avis, les renseignements ci-dessous devront être fournis à l'interlocuteur de la préfecture maritime (CECLANT BREST) joignable :

par téléphone au 02 98 22 06 19 ou par courriel à combrest.infonaut@premaratlantique.gouv.fr :

- l'identification du porteur de ce projet avec ses coordonnées, son numéro de téléphone, le numéro de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- la nature de l'intervention,
- la date de l'intervention,
- la durée prévisible de l'intervention (ne pas hésiter à prévoir une marge pour aléas),
- les moyens nautiques, s'ils sont présents sur le chantier : nom du (ou des) navire (s), type, leurs dimensions si elles sont imposantes,
- la situation géographique, avec la (ou les) position(s) géodésique(s) exprimée(s) en degrés minutes décimales WGS84 (sous la forme DD°MM,mmm' N - DDD°MM,mmm' W).

Le porteur de ce projet doit assurer le suivi et la vérification des avis aux navigateurs émis par le CECLANT BREST, sur la plateforme nationale de l'information nautique via l'adresse :

<https://portail.ping-info-nautique.fr/>
puis l'onglet « Avertissements et Avis »

Une fois le projet achevé, le porteur de projet doit demander le retrait de l'avis aux navigateurs au CECLANT BREST. Dans le cas où l'avis émis arrive à échéance sans être terminé, le porteur devra faire une demande de prolongation.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des coordonnées présentées à l'article 1 et des plans annexés à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations ;

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale ;

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques à la zone Nord Atlantique-Manche Ouest

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 7 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Quand ces interventions ont lieu en mer, le bénéficiaire doit informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de l'Atlantique, de son intention de les débiter. Il doit en outre satisfaire à ses exigences, telles que :

- faire établir un avis urgent aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, au Centre des Opérations Maritimes – Bureau information nautique par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l'adresse suivante : combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr),
- communiquer, en mer, quotidiennement la position et les intentions de ses moyens pour les 48 heures à venir aux adresses suivantes :

1. Centre des Opérations Maritimes du Prémar, par fax (02 98 37 76 58) ou par internet format texte à l'adresse suivante : combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr.
2. En cas de difficultés de contact, téléphoner à la permanence du Centre des Opérations Maritimes au 02 98 22 06 19 (24 h/24 h),

- informer le capitaine du navire effectuant les travaux qu'il doit signaler sa présence au sémaphore de l'Île de Batz sur VHF.

A cette fin, le bénéficiaire doit lui donner toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

ARTICLE 8 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 12 : Conditions financières

Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est consentie à titre gratuit par application de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où une taxe foncière serait émise, celle-ci sera à la charge du demandeur.

Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer des droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 332 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que ces exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

ARTICLE 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 15 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou du des Côtes d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur départemental des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 23 JUL. 2026

A Saint-Brieuc, le 24 JUL. 2026

Pour le Préfet du Finistère,
La directrice adjointe,
déléguée à la mer et au littoral,

Constance FABRE-PETON

Pour le Préfet des Côtes-d'Armor,
Le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

PIERRE STEFAN
VILBOIS 1686201

Pierre VILBOIS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Direction départementale des finances publiques
Le responsable du service local du Domaine

